



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/276
Parc éolien de Champ Ricous
Commune de Moisdon-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 27 février 2017 par la société ENGIE GREEN Champ Ricous dont le siège social est à MONTPELLIER, au bâtiment Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel MORSE (34 000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

d' ... l' ... u déposées en date du 1^{er} août 2017 ;

TE - - 35 NANTES CEDEX 1
- - prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
www.loire-atlantique.gouv.fr

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2017 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 juillet 2014 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 6 octobre 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moisdon-la-Rivière, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, Châteaubriant, Issé, Erbray, Grand Auverné et Petit-Auverné ;

VU le rapport du 5 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 29 juin 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E4 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *ENGIE GREEN CHAMP RICOUS* dont le siège social est situé au bâtiment Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse - 34 000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Moisdon-la-Rivière aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	369 980	6 737 043	73	ZA 4
Aérogénérateur n° 2	370 139	6 736 848	70	ZA 46
Aérogénérateur n° 3	370 475	6 736 549	71	ZA 52
Aérogénérateur n° 4	370 676	6 736 398	70	ZB 37
Poste de livraison (PDL A)	*			
Poste de livraison (PDL B)	370 557,15	6 736 630,41	71	ZA 53

* L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, les coordonnées du poste de livraison A afin que son emplacement soit conforme à la prescription de l'article 7.4 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de
l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 180 m Hauteur au moyeu : 117 m Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS, s'élève donc à 200 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Lors de la première année d'exploitation qui correspond à la mise en service des machines, les premiers tests de fonctionnement des éoliennes ne devront pas avoir lieu au même moment que l'envol des juvéniles de l'année depuis la héronnière, soit durant les mois de juin à août (héronnière globalement tardive dans le cas de l'Étang Neuf).

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en œuvre le bridage suivant :

- durant la reproduction du Héron cendré du 15 janvier au 31 août : l'arrêt automatique des 4 éoliennes de jour comme de nuit pour des vitesses de vent inférieure à 6 m/s.

L'exploitant met en place un suivi de l'activité de l'avifaune couvrant l'ensemble des grandes phases du cycle biologique, à savoir :

- 4 passages en période de reproduction (entre avril et juillet) ;
- 6 passages pour le déplacement de l'avifaune sur le site : un passage par mois entre mars et août ;
- 5 passages en période hivernale (entre novembre et mars).

Ce suivi d'activité incluant la remise du rapport à l'administration est mis en place durant une année au cours des trois premières années d'exploitation puis tous les 5 ans.

En outre, concernant la population des ardéidés nicheurs de l'étang de la forêt Pavé :

- l'exploitant met en place un suivi post-implantation des déplacements des espèces de hérons et aigrettes à l'approche des éoliennes pendant les deux premières années d'exploitation de manière à évaluer l'accoutumance des hérons aux éoliennes et ses effets. Le protocole s'inspire de ce qui a été réalisé pour l'étude d'impact afin de quantifier les déplacements journaliers. Deux points minimum sont suivis durant au moins 30 minutes chacun, à raison de 6 passages d'avril à juillet, par condition météorologique favorable et sur une période allant de 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après le coucher. Les deux points (minimum) sont situés de manière à bien observer le comportement des ardéidés à l'approche des éoliennes entre les éoliennes E1 et E2 et entre les éoliennes E3 et E4. Des points supplémentaires sont apportés si les conditions d'observation l'exigent. Pour chaque ardéidé s'approchant d'une éolienne, sont notamment notés l'espèce, le sens

du vol (arrivée ou départ de la colonie) et les différents types de changements de direction ou l'absence de changement de direction, les cas où les oiseaux passent sous les éoliennes, ainsi que les cas d'impact. Le rapport est à remettre à l'administration dans l'année de la session d'observations correspondante ;

- l'exploitant met également en place un suivi de l'évolution des effectifs nicheurs de Héron cendré et autres espèces d'ardéidés. Le protocole de ce suivi est celui adopté en 2014 pour le dénombrement des colonies de hérons au niveau national. Il consiste en un inventaire précis et une cartographie localisant les nids occupés au cours d'une seule et brève visite entre le 20 mai et le 20 juin. Toutes les espèces d'ardéidés nicheurs ou observées lors du comptage sont notées. Ce comptage est transmis à l'administration avant la fin de l'année du comptage. Ce comptage annuel est réalisé pendant quatre ans, si possible dès la saison de reproduction précédant la mise en service puis renouvelé une fois tous les 5 ans. Un rapport d'analyse, de comparaison et de conclusion par rapport aux années précédentes de suivi, est remis à l'administration avant le 30 juin de l'année de suivi.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune dès la première année d'exploitation, du 15 janvier au 31 juillet à raison de 2 passages par semaine en dehors des week-ends et des jours fériés (périodes de bridage incluses) pendant 2 ans. Du 1^{er} août au 14 janvier, le suivi mortalité est réalisé à raison de 1 passage par mois. Les tests d'évaluation des coefficients correcteurs déterminant la persistance des cadavres et l'efficacité des recherches sont réalisés deux fois par an entre le 15 janvier et le 31 juillet à 3 mois d'intervalle.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en œuvre le bridage suivant, consistant à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- pour l'éolienne E2 d'avril à fin août, bridage lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température est > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 h avant la tombée de la nuit et 3 h après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 h avant le lever du jour jusqu'à 1/2 h après le lever du jour (soit une durée de 1h30).
- durant la migration d'automne des chiroptères du 1er septembre au 31 octobre : l'arrêt automatique des 4 éoliennes de 18h00 à 7h00 du matin pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, la température est > 10 °c et en absence de pluie.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité des chiroptères dès la première année d'exploitation et pendant deux ans puis selon le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres, du 1er avril au 15 mai à raison de 1 passage par semaine en dehors des week-ends et des jours fériés (périodes de bridage incluses) et de mi-mai à fin octobre à raison de deux passages par semaine. Les tests d'évaluation des coefficients correcteurs déterminant la persistance des cadavres et l'efficacité des recherches sont réalisés deux fois par an entre le 15 janvier et le 31 août à 3 mois d'intervalle.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

L'exploitant met en place, lors des deux premières années d'exploitation, conformément au protocole de suivi des parcs éolien terrestres (version 2018), le suivi d'activités des chiroptères suivant :

- suivi en altitude à la nacelle avec enregistrements en continu pendant la période active des chiroptères du 1er avril à fin octobre, d'une heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température et précipitations) ;
- suivi de l'activité au sol au droit des éoliennes (7 sorties d'avril à fin octobre en préférant les mois de mai, juin, juillet, août et octobre sur les mêmes points réalisés lors de l'état initial).

Ce suivi sera réalisé lors des deux premières années de mise en service du parc éolien puis tous les dix ans conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique. Ce suivi fera l'objet de rapport annuel et d'un bilan au terme des deux années de suivi. Associé au suivi mortalité précité, il doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de régulation précitées des éoliennes voire à les optimiser. Les rapports annuels et le bilan seront transmis à l'inspection des installations classées.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Les arbres à cavités ou pouvant potentiellement accueillir le Grand Capricorne ayant fait l'objet d'un recensement, sont préservés par le projet. Un marquage permanent de ces arbres est à prévoir.

Afin de compenser la destruction de 104 m de haies arbustives discontinues et de 53 m de talus avec ronciers, l'exploitant doit replanter 250 m de haies. La mise en œuvre de cette mesure devra faire l'objet d'une convention signée avec la Chambre d'Agriculture et le secteur retenu devra préalablement faire l'objet d'un porté à connaissance avec justificatifs à l'appui auprès des services de l'État.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en matière de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'éviter l'éparpillement de locaux techniques en zone agricole, source de dérangements supplémentaires en période de travaux et d'exploitation, le poste de livraison A situé à proximité immédiate de haies est à implanter dans la continuité et sur la même parcelle que le poste de livraison B.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc de la Renardière existant, implantées sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

En cas de gêne visuelle avérée, l'exploitant proposera en priorité aux habitants situés à proximité du parc éolien la plantation de haies bocagères d'essences locales et composées d'arbres de hauts-jets permettant la création d'écrans visuels suffisants à court terme. Cette mesure pourra être mise en place à la suite d'une phase de concertation entre notamment les riverains, un paysagiste et ENGIE GREEN CHAMP RICOUS. Un bilan de la réalisation de ces haies sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien conformément à la convention présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations et de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison compris ne pourront pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un écologue afin de contrôler la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel **et de la ressource en eau.**

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement,

— tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

— l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,25 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Champ Ricous, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Moisdon-la-Rivière, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS, dans son dossier de demande du 27 février 2017.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.
- Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.
- Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moisdon-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Moisdon-la-Rivière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS.

Le même extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, Châteaubriant, Issé, Grand Auverné, Erbray et Petit-Auverné.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Moisdon-la-Rivière ainsi qu'à la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS.

Nantes le **25 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER